

Résumé

Cette étude s'interroge sur la façon dont l'usage du vote à la majorité qualifiée a évolué au Conseil de l'Union européenne. L'enquête débute avec l'Acte unique européen qui a étendu le champ des décisions relevant de la majorité qualifiée afin de faciliter l'adoption des directives relatives au Marché unique.

Les données quantitatives et les entretiens avec des membres du Conseil permettent de dégager une continuité inattendue.

- La proportion des actes législatifs adoptés malgré des votes négatifs et des abstentions est faible pour toute la période étudiée (en moyenne, moins d'un quart des textes relevant de la majorité qualifiée).
- La recherche de la majorité qualifiée et non d'un accord général est pourtant le moteur des négociations. Le but principal des négociateurs est de déterminer s'il existe une minorité de blocage contre une décision. L'existence ou non d'une telle minorité détermine le moment où la présidence du Conseil propose l'adoption d'un texte. Aujourd'hui comme hier, le souci d'efficacité explique que la présidence utilise la majorité qualifiée comme arme de dissuasion vis-à-vis des négociateurs qui craignent d'être mis en minorité.

- Les procès-verbaux des réunions du Conseil laissent néanmoins apparaître un faible taux d'opposition et d'abstention car les ministres qui n'ont pas obtenu satisfaction sur un texte tendent à se rallier à la majorité lorsqu'ils savent qu'une mesure va être adoptée.
- La publication des votes à partir de 1993 n'a pas mis fin à cette stratégie. En effet, la plupart des décisions sont prises par les organes préparatoires au Conseil (Coreper et Comité spécial Agriculture). Or, les mesures doivent être officiellement adoptées par le Conseil des ministres, ce qui laisse la possibilité aux Etats membres de se rallier à la majorité entre le moment de l'accord officieux sur une mesure et son adoption officielle.
- Cette possibilité ne peut cependant être utilisée par les ministres des Etats membres où il existe un contrôle parlementaire strict. Il sera donc nécessaire d'évaluer dans quelle mesure le rôle accru des parlements nationaux prévu par le traité de Lisbonne a un impact sur la pratique du vote au Conseil.